

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **58 (1913)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le rôle de la neutralité dans notre politique étrangère.

Il n'est pas coutume de commencer un travail par l'énumération de ce qu'il ne contiendra pas. Qu'on me pardonne, si ma première idée est d'écarter des considérations qui me semblent inutiles ou épuisées, afin de guider l'esprit du lecteur dès le début vers les réflexions qui me paraissent les plus importantes et les plus actuelles dans la question de la neutralité suisse.

L'étude juridique de la neutralité suisse et des traités qui s'y rapportent a été faite plusieurs fois avec beaucoup de soin ; elle a posé des principes définitivement établis et d'autres restés controversables. Nous y reviendrons autant qu'il sera nécessaire pour prouver que, même au point de vue juridique, la Suisse est maîtresse d'elle-même, souveraine dans sa politique étrangère, libre de maintenir ses principes ou de les changer. C'est là la seule chose qui nous intéresse au point de vue du droit international, car ce principe une fois établi, il n'y aura plus lieu de se demander si la Suisse a le droit de conclure des traités ou non, si sa neutralité est volontaire ou si elle est imposée, si la Suisse peut acquérir de nouveaux territoires, etc.

Nous n'entrerons pas dans les questions juridiques litigieuses : elles n'ont qu'une valeur académique, beaucoup plus en droit international qu'en droit civil. Lorsque, dans un conflit international, une question se pose sur laquelle les maîtres du droit des gens ne sont pas d'accord, il se produit la chose la plus naturelle : chaque Etat choisit l'interprétation qui lui convient le mieux et n'en démord pas. Un tribunal d'arbitrage peut évidemment trancher la question d'après les principes qui lui paraissent les plus équitables, mais hélas ! la Suisse est trop faible